



Numéro du répertoire <b>2017 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>RG 15/114/A</b>
Date du prononcé <b>13 février 2017</b>
Numéro du rôle <b>2016/AL/312</b>
En cause de : <b>ORGANISME DE PAIEMENT F.G.T.B. LIEGE C/ B. D.</b>

### Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

N° d'ordre

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

Deuxième chambre

## Arrêt

+ Sécurité sociale – chômage – erreur de calcul du montant des indemnités – responsabilité de l'organisme de paiement
---

**EN CAUSE :**

**ORGANISME DE PAIEMENT DE LA F.G.T.B. LIEGE**, dont le siège est établi à 4000 LIEGE, Place Saint-Paul 9-11,  
partie appelante,  
comparaissant par Maître Frédéric KERSTENNE, avocat à 4000 LIEGE, boulevard d'Avroy, 7/C

**CONTRE :**

**Madame D. B.**, domiciliée à  
ci-après Mme B., partie intimée,  
comparaissant en personne,

•

• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 28 novembre 2016, notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 10 mai 2016 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 4<sup>e</sup> chambre (R.G. : 15/114/A);
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 23 mai 2016 et notifiée à l'intimée le 24 mai 2016 par pli judiciaire ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Liège, reçu au greffe de la Cour le 26 mai 2016 ;
- les conclusions de l'intimée entrées au greffe de la Cour les 19 août et 14 novembre 2016 ;

- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 26 juillet 2016 et notifiée par plis simples aux parties et au conseil de l'appelant le 27 juillet 2016, fixant la cause à l'audience publique de la 2<sup>e</sup> chambre du 28 novembre 2016,

- les 2 pièces déposées par l'intimée à l'audience du 28 novembre 2016 ;

Entendu le conseil de la partie appelante et la partie intimée en leurs explications à l'audience publique du 28 novembre 2016.

Vu l'avis écrit du ministère public, rédigé en langue française par Madame Elvire FATZINGER, substitut de l'auditeur du travail et subsidiairement du procureur du Roi d'Eupen, déléguée à l'auditorat général du travail de Liège par ordonnance du procureur général du 24 avril 2015, déposé au greffe de la cour le 2 décembre 2016, auquel la partie intimée a répliqué par courrier entré au greffe de la cour le 11 janvier 2017 ;

•  
• •

### **I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE**

Les faits utiles à la résolution du litige tels qu'ils ressortent des pièces et des conclusions peuvent se résumer comme suit :

Mme B. est née le 1977 et a connu au moins deux épisodes de chômage au cours de sa vie. En 2012, elle a bénéficié d'allocations de chômage au barème 01/46/BF (soit au forfait pour un travailleur cohabitant non privilégié - taux journalier : 19,37 €). Elle a retrouvé un emploi à temps partiel (25 puis 34h/semaine) le 6 février 2013 et a demandé le maintien de ses droits. Son organisme de paiement a toujours été la FGTB.

Son occupation a pris fin le 31 août 2014 et elle a introduit une nouvelle demande d'allocations auprès de son organisme de paiement.

La FGTB l'a dans un premier temps (de septembre à décembre 2014) indemnisée selon le barème 01/46.B11 au taux journalier de 42,94 €, qui correspond à un travailleur cohabitant non privilégié en première période d'indemnisation (ainsi que cela ressort de la pièce 8 du dossier de l'auditorat du travail).

Suite à une vérification par les services de l'ONEm, il s'est ensuite avéré que Mme B. aurait dû être indemnisée au barème 01/46.BF au taux journalier de 19,37 €.

La FGTB a dès lors adopté quatre décisions :

- Par une première lettre du 19 décembre 2014, elle informe Mme B. qu'elle ne peut prétendre depuis le 1er septembre 2014 qu'à un montant journalier de 19,37 €.
- Par trois autres lettres du même jour, elle réclame un trop-perçu pour les mois de septembre, octobre et novembre 2014. Ces lettres sont motivées comme suit :  
« Lors de la vérification de vos allocations de chômage, l'ONEm a déterminé, en application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, que vous avez perçu un montant trop élevé d'allocations pour le mois de ...  
Et ceci pour la (les) raison(s) suivante(s) :  
UNE ERREUR DE CONSULTATION DES BAREMES DE PAIEMENTS, A SUSCITE UNE INDEMNISATION TROP ELEVEE ».

L'indu généré s'élevait à 1.652,97 € dont 125€ ont été prélevés en décembre 2015 par la FGTB, réduisant le montant actuellement réclamé par la FGTB à 1.527,97 € (ainsi que cela ressort de la lettre de la FGTB à Mme B. du 17 juin 2016).

Mme B. a attaqué ces décisions par un recours du 8 janvier 2015. Elle n'était « pas d'accord de rembourser un montant trop élevé vu que c'est une erreur de paiement de la FGTB ». Tant la FGTB que l'ONEm ont été mis à la cause.

Par son jugement du 10 mai 2016, rendu sur avis écrit contraire de l'auditeur du travail, le Tribunal dit la demande recevable et non fondée à l'égard de l'ONEm et recevable et fondée à l'égard de la FGTB, annule les décisions de récupération et condamne l'ONEm et l'organisme de paiement FGTB solidairement aux frais et dépens non liquidés faute d'objet.

## **II. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES**

### **II.1. Demande et argumentation de la FGTB**

La FGTB se réfère à l'avis de l'auditeur du travail et à l'arrêt de la Cour de cassation du 27 septembre 2010. Elle demande la réformation du jugement entrepris et que le recours initial introduit par Mme B. soit déclaré dépourvu de fondement.

### **II.2. Demande et argumentation de Mme B.**

Mme B. indique qu'elle est syndiquée depuis des années et qu'elle a toujours fait confiance à la FGTB. Elle expose trouver très injuste qu'on lui réclame des sommes d'argent pour une erreur de la FGTB, qui aurait dû s'excuser pour les fausses informations et assumer ses responsabilités (les erreurs sont humaines mais qu'il faut en assumer les conséquences sans les reporter sur autrui). Elle souhaite que justice soit faite et que la demande de la FGTB soit déclarée non fondée.

## **III. LA POSITION DU MINISTERE PUBLIC**

Madame l'avocat général délégué examine tant la piste de l'article 17 de la Charte que celle de l'action en responsabilité de droit commun et aboutit dans les deux cas à la conclusion qu'il faut donner raison à Mme B.

L'avis de Mme l'avocat général délégué était bel et bien favorable à Mme B., même si celle-ci ne semble pas l'avoir compris ainsi qu'il ressort de ses répliques.

## **IV. LA DECISION DE LA COUR**

### **IV. 1. Recevabilité de l'appel**

Le jugement du 10 mai 2016 a été notifié le 11 mai 2016. L'appel du 23 mai 2016 a été introduit dans le délai légal. Les autres conditions de recevabilité sont également réunies. L'appel est recevable.

### **IV.2. Fondement**

Il n'est pas contesté que la FGTB a mal calculé les droits de Mme B. au 1er septembre 2014 et que le montant qui lui a été versé était trop important. Le litige porte exclusivement sur la question de la récupération de cet indu.

Madame B. forme une demande factuelle. Ainsi qu'il ressort du procès-verbal de l'audience, l'objet de son recours est d'être dispensée de rembourser les 1652,97 euros initialement réclamés, dont 125 € ont déjà été prélevés par la FGTB.

Elle exprime sans ambiguïté le point de vue selon lequel cet indu a été généré par une erreur de son organisme de paiement, qui doit en supporter les conséquences.

Au fil du litige, cette demande a d'abord été appréciée au regard de l'article 17 de la Charte de l'assuré social. La demande peut toutefois également s'envisager sous l'angle de l'article 1382 du Code civil. La FGTB, qui n'a pas déposé de conclusions en degré d'appel malgré le calendrier prévu à cet effet, a eu l'opportunité de se positionner sur ce point.

#### *Article 17 de la Charte de l'assuré social et réglementation du chômage*

L'article 167 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 envisage la question des conséquences de l'erreur d'un organisme de paiement en distinguant diverses hypothèses en son premier paragraphe :

Art. 167, § 1<sup>er</sup>. L'organisme de paiement est responsable :

1° des erreurs qu'il a commises dans le calcul du montant des allocations revenant au chômeur;

2° des paiements qu'il a effectués sans carte d'allocations valable qui accorde le droit aux allocations;

3° des paiements qu'il a effectués en ne se conformant pas aux dispositions légales et réglementaires;

4° des paiements qu'il a effectués et qui ont été rejetés ou éliminés par le bureau du chômage exclusivement en raison d'une faute ou d'une négligence imputable à l'organisme de paiement, notamment lorsque les pièces ont été transmises au bureau du chômage en dehors du délai réglementaire.

5° des paiements auxquels le chômeur n'a pas droit et qu'il a effectués en ne se conformant pas aux obligations prévues à l'article 134ter.

Hormis le cas prévu à l'alinéa précédent, 5°, l'organisme de paiement n'est aucunement responsable des paiements erronés qui sont dus au fait du chômeur.

Le cas de Mme B. semble le plus adéquatement rencontré par l'hypothèse visée au 3°, au 1° ou éventuellement au 4° et il n'est pas soutenu, à juste titre, que Mme B. serait responsable du paiement erroné. Le second paragraphe de l'article 167 règle les conséquences :

§ 2. Dans les cas visés au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1er, 1°, 2°, 3° et 5°, l'organisme de paiement peut poursuivre à charge du chômeur la récupération des sommes payées indûment.

Dans le cas visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1er, 4°, l'organisme de paiement ne peut pas poursuivre la récupération des sommes payées à charge du chômeur. S'il y a contestation sur le montant de la somme due ou sur la responsabilité de l'organisme de paiement, la partie la plus diligente en saisit le directeur, qui statue après avoir entendu les parties intéressées. Le chômeur et l'organisme de paiement sont informés par écrit de la décision.

Le texte de l'arrêté royal est très clair pour autoriser une récupération à charge du chômeur en cas d'erreur, voire de faute, visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> 3° ou 1°.

Néanmoins, l'invocation de l'article 167, § 1<sup>er</sup>, 4° semble prometteuse. Comme on le verra dans un instant à la lecture du point de vue de la Cour de cassation, que la Cour partage, il s'agit d'une promesse sans lendemain.

De même, comme le soulève pertinemment Mme l'avocat général, le cas de figure ne peut qu'évoquer une possible application de l'article 17, alinéa 2 de l'assuré social.

Il est incontestable que la FGTB, lorsqu'elle intervient comme organisme de paiement, est une institution coopérante de sécurité sociale au sens de l'article 2, 2°, b, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social et soumise à celle-ci<sup>1</sup>.

Il est dès lors tentant d'appliquer à cet organisme le mécanisme prévu à l'article 17, alinéa 2 de la Charte de l'assuré social en vertu duquel une nouvelle décision prise pour corriger une erreur de l'institution de sécurité sociale (ou de l'institution coopérante) et qui revoit les droits de l'assuré social à la baisse ne produit ses effets que le premier jour du mois qui suit la notification.

Encore faut-il être face à une nouvelle décision au sens de cette disposition. Tel n'est pas le cas en l'espèce, en vertu de l'article 166, alinéa 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, comme l'a à juste titre estimé la Cour de cassation :

« En vertu de l'article 17 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social, la nouvelle décision que prend l'institution de sécurité sociale lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou d'une erreur matérielle produit ses effets, en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale et hors le cas où l'assuré sait ou devait savoir qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité d'une prestation, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à la prestation est inférieur à celui qui était reconnu initialement.

L'article 18*bis* de cette loi autorise le Roi à déterminer les régimes de sécurité sociale ou les subdivisions de ceux-ci pour lesquels une décision relative aux mêmes droits, prise à la suite d'un examen de la légalité des prestations payées, n'est pas considérée comme une nouvelle décision pour l'application de l'article 17.

Pris en exécution de cette disposition, l'article 166, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage dispose que les décisions visées à l'article 164 de cet arrêté, qui concerne le contrôle par l'Office national de l'emploi des dépenses des organismes de paiement, ne sont pas considérées comme de nouvelles décisions pour l'application des articles 17 et 18 de la charte et ne sont pas régies par les dispositions reprises à l'article 149 du même arrêté.

---

<sup>1</sup> Cela résulte de la lettre de l'article 2 de la Charte et est confirmé par la doctrine. Voy. : J.-F. NEVEN, « Les principes de bonne administration, la Charte de l'assuré social et le chômage », in *Chômage, vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Waterloo, Kluwer, 2011, p. 594, qui renvoie à J. MARTENS, « la Charte de l'assuré social, le privilège du préalable et la décision administrative 'exécutoire'. Commentaire de l'arrêt n° 196/2005 rendu par la Cour d'arbitrage le 21 décembre 2005 », *Chron. D.S.*, 2006, p. 579.



L'article 167, § 2, alinéa 2, de celui-ci prévoit que l'organisme de paiement, qui est responsable des paiements qu'il a effectués et qui ont été rejetés ou éliminés par le bureau du chômage exclusivement en raison d'une faute ou d'une négligence imputable à l'organisme de paiement, ne peut pas poursuivre la récupération des sommes payées à charge du chômeur.

Cette disposition n'interdit la récupération de l'indu que lorsque le droit du travailleur aux allocations de chômage auxquelles correspond la dépense rejetée ou éliminée existe indépendamment de la faute ou de la négligence de l'organisme de paiement »<sup>2</sup>.

En l'espèce, Mme B. n'avait pas droit au montant de 42,94 € mais seulement à celui de 19,37 €, de telle sorte que la récupération de l'indu n'est pas interdite.

Dans l'arrêt précité, la Cour de cassation a également cassé un raisonnement qui avait écarté l'application des articles 166, alinéa 2, et 167, § 2, de l'arrêté royal en raison de la discrimination qu'ils créaient d'une part entre les chômeurs selon que la décision de récupération émane de l'ONEm ou de l'organisme de paiement et d'autre part entre les chômeurs et les autres assurés sociaux qui bénéficient de la protection de l'article 17, alinéa 2 de la Charte<sup>3</sup>.

La Charte de l'assuré social ne fait pas obstacle à ce que l'organisme de paiement réclame un indu à Mme B. et son recours initial n'est pas fondé sur cette base.

Un second fondement juridique est néanmoins envisageable pour sa demande.

#### *Faute et responsabilité de l'organisme de paiement – articles 1382 et 1383 du Code civil*

La Cour n'aperçoit aucune règle de droit qui soustrairait les organismes de paiement au droit commun de la responsabilité civile.

Conformément au droit commun, la faute de l'organisme de paiement, pouvant sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil engager sa responsabilité, consiste en un comportement qui, ou bien s'analyse en une erreur de conduite devant être appréciée suivant le critère de l'organisme de paiement normalement soigneux et prudent, placé dans

---

<sup>2</sup> Cass., 6 juin 2016, [www.juridat.be](http://www.juridat.be). Cet arrêt synthétise et répète les enseignements issus de Cass., 9 juin 2008, et Cass., 27 septembre 2010, [www.juridat.be](http://www.juridat.be), relatifs à la même problématique.

<sup>3</sup> Cass., 6 juin 2016, [www.juridat.be](http://www.juridat.be)

les mêmes conditions, ou bien, sous réserve d'une erreur invincible ou d'une autre cause de justification, viole une norme de droit national ou d'un traité international ayant des effets dans l'ordre juridique interne, imposant à cet organisme de s'abstenir ou d'agir d'une manière déterminée.

Si cette faute est en lien causal avec un dommage dans le chef de Mme B., il appartient à l'organisme de paiement de réparer intégralement celui-ci.

Le lien de causalité entre la faute et le dommage suppose que, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est produit.

Celui qui, par sa faute, cause un dommage à autrui est obligé de réparer intégralement ce dommage, ce qui implique que le préjudicié soit replacé dans la situation dans laquelle il serait resté si la faute, dont il se plaint, n'avait pas été commise.

La charge de la preuve de la faute, du dommage et du lien causal repose sur Mme B.

En l'espèce, Mme B. a choisi la FGTB comme organisme de paiement. En cette qualité, et en vertu de l'article 26 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, la FGTB bénéficie d'avances de la part de l'ONEm pour le paiement des allocations dont elle doit justifier l'emploi, dûment contrôlé par l'Office (qui dans le cas d'espèce a rejeté le montant de l'indemnisation).

Les missions qui incombent aux organismes de paiement, outre celles qui pourraient en vertu de la Charte découler de leur qualité d'institution coopérante de sécurité sociale, sont énumérées à l'article 24 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. La Cour présente ici une version élaguée de cet article (et c'est elle qui souligne les passages les plus pertinents).

[Art. 24](#) § 1er. En exécution de l'article 7, § 1er, alinéa 3, i et m et du § 2 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et des articles 3, 4 et 14, alinéa 1er, 6°, de la Charte, les organismes de paiement ont les missions suivantes :

(...)

3° conseiller gratuitement le travailleur et lui fournir toutes informations utiles concernant ses droits et ses devoirs à l'égard de l'assurance-chômage. S'il s'agit d'une demande écrite, cette information est fournie dans un délai de 45 jours, en mentionnant le numéro d'identification du travailleur pour la sécurité sociale, si

l'organisme de paiement dispose de celui-ci;

(...)

(...) Les informations utiles mentionnées à l'alinéa 1er, 3°, concernent notamment:

1° les conditions de stage et d'octroi;

**2° le régime d'indemnisation, le mode de calcul et le montant de l'allocation;**

§ 2. Les organismes de paiement ont également pour mission de :

(...)

2° **payer** au travailleur les allocations et les autres prestations qui lui reviennent, sur base des indications mentionnées sur la carte d'allocations visée à l'article 146 **et en se conformant aux dispositions légales et réglementaires;**

(...).

Ces obligations sont confirmées par l'article 160 du même arrêté royal (c'est également la Cour qui souligne) :

Art. 160. § 1er. L'organisme de paiement ne peut payer des allocations que sur base d'une carte d'allocations valable qui accorde le droit aux allocations.

**L'organisme de paiement paie les allocations en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.** Il ne peut payer aucune allocation pour les périodes pendant lesquelles le chômeur n'était pas inscrit comme demandeur d'emploi alors qu'il y était obligé.

(...)

§ 2. Par dérogation au § 1er, alinéa 1er, l'organisme de paiement peut, à titre provisoire et sous sa propre responsabilité, payer des allocations lorsqu'une demande d'allocations ou une déclaration d'événement modificatif a été introduite au bureau du <chômage> et que cet organisme n'a pas encore été informé de la décision concernant le droit aux allocations. Le montant des allocations ne peut toutefois pas dépasser le montant auquel le chômeur aurait eu droit conformément aux dispositions du chapitre IV.

(...).

Les dispositions du même arrêté royal (entre autres les articles 114 à 119) posent les principales règles de calcul des allocations qui sont affinées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991.

Il ne fait aucun doute à la lecture de ces textes réglementaires que l'organisme de paiement est soumis à une norme de droit national lui imposant de s'abstenir ou d'agir d'une manière déterminée : payer les allocations en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

En l'espèce, il ressort de la motivation-même des décisions litigieuses que la FGTB a commis une « erreur » (selon ses propres termes) qui l'a amenée à verser un montant trop élevé. Il s'agit en réalité d'une faute au sens de l'article 1382 du Code civil.

Il est acquis de longue date qu'en vertu des articles 1382 et 1383 du Code civil, celui qui cause à autrui un dommage par sa faute est tenu de réparer intégralement ce dommage; ceci implique le rétablissement du préjudicié dans l'état où il serait demeuré si l'acte dont il se plaint n'avait pas été commis<sup>4</sup>. La réparation doit en outre être intégrale.

Ce n'est pas l'indu en tant que tel qui constitue le dommage de Mme B. En effet, si la FGTB ne s'était pas trompée, Mme B. n'aurait jamais perçu que 19,32 € par jour, de telle sorte que l'indu ne serait jamais né. Autrement dit, la remettre dans l'état où elle serait demeurée sans la faute de la FGTB n'implique pas de lui permettre de conserver l'indu de 1.652,97 €.

Mme B. a pourtant bien subi un dommage lié à la faute de la FGTB. Il s'agit de tous les tracasseries accessoires générés par cet indu et les conditions dans lesquelles il s'est créé : Mme B. décrit un choc psychologique, en raison de l'annonce d'un remboursement fort important eu égard à ses ressources et de la déception de voir que son affiliation ne l'a pas protégée d'une erreur aux conséquences désagréables. Elle a été confrontée à l'angoisse de se voir réclamer une somme qui correspond à plusieurs mois d'allocations alors qu'elle a quatre enfants, qu'elle suit une formation et que son mari connaît des périodes de chômage temporaire, somme qui n'a pas été conservée à cette fin puisque Mme B. pensait de bonne foi y avoir droit. Elle a enfin dû entreprendre une procédure judiciaire pour laquelle elle n'a pas bénéficié d'un avocat désigné par la FGTB parce que l'organisme de paiement était à la cause et a dû se défendre elle-même, ce qui constitue une source supplémentaire d'angoisse et de travail.

---

<sup>4</sup> Cass., 19 juin 2015, [www.juridat.be](http://www.juridat.be), parmi de nombreux autres arrêts.

Ce dommage est distinct du simple désagrément de voir son patrimoine amputé d'une somme à laquelle elle n'avait pas droit. Il doit s'apprécier de façon forfaitaire et la Cour le fixe *ex aequo et bono* à 1.527,97 €.

Par le jeu de la compensation, Mme B. sera dispensée de rembourser l'indu à cette hauteur, mais il subsistera un solde de 125 € à sa charge. Ce montant correspond à celui qui a déjà été retenu par la FGTB.

L'appel est partiellement fondé.

### **IV.3. Les dépens**

Il y a lieu de condamner la FGTB aux dépens d'appel, conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

Le seul poste que la Cour aperçoit parmi les dépens est l'indemnité de procédure. En vertu de l'article 1022 du Code judiciaire, l'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

Mme B. n'était pas défendue par un avocat et ne peut prétendre à cette indemnité. Les dépens sont nuls, tant en première instance qu'en appel.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- Dit l'appel recevable et très partiellement fondé
- Réforme le jugement sauf en ce qu'il dit le recours recevable
- Dit le recours originaire de Mme B. non fondé
- Condamne la FGTB à verser à Mme B. la somme de 1.527,97 € à titre de dommages-intérêts
- Condamne la FGTB aux dépens nuls, tant en instance qu'en appel.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs

Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,  
Jean-Marc ERNIQUIN, Conseiller social au titre d'employeur,  
Rodolphe GIELISSEN, Conseiller social au titre d'ouvrier,  
qui ont participé aux débats de la cause,  
assistés de Sandrine THOMAS, greffier,  
lesquels signent ci-dessous :

le Greffier,

les Conseillers sociaux,

la Présidente,

ET PRONONCÉ en langue française et en audience publique de la 2<sup>e</sup> Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Nouveau Palais de Justice de Liège (aile sud), place Saint-Lambert, 30, à Liège, le treize février deux mille dix-sept,  
par Madame Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,  
assistée de Madame Sandrine THOMAS, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

la Présidente,